



Assemblée générale

Distr. limitée
21 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Troisième Commission

Point 64 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant : promotion et protection des droits de l'enfant

**Canada, Islande, Italie, Mongolie, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zambie :
projet de résolution**

Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 69/156 du 18 décembre 2014 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Rappelant sa résolution 70/138 du 17 décembre 2015 sur les filles et sa résolution 69/147 du 18 décembre 2014 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que la résolution 29/8 du Conseil des droits de l'homme, en date du 2 juillet 2015, intitulée « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés »¹, et toutes les autres résolutions antérieures relatives aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, ainsi que par les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et la Convention sur l'élimination de toutes les

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. V.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.



formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent⁶,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁷, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁹ et les textes issus de leurs conférences d'examen,

Réaffirmant les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à ses cinquante-huitième¹⁰ et soixantième¹¹ sessions,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹², et prenant acte, en particulier, de la cible 5.3, qui vise à éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine,

Se félicitant du Programme mondial du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants, lancé en 2016, ainsi que des initiatives régionales, nationales et infranationales prises pour éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment la Campagne lancée par l'Union africaine en vue de mettre fin aux mariages d'enfants et le Plan d'action régional visant à mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud, et encourageant davantage les actions coordonnées à tous les niveaux,

Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général¹³,

Profondément préoccupée par la persistance des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans le monde entier, notamment par le fait que près de 15 millions de filles sont mariées, chaque année encore, avant l'âge de 18 ans et que plus de 720 millions de femmes et de filles actuellement en vie ont été mariées avant leur dix-huitième anniversaire,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, sont à l'origine d'autres pratiques néfastes et violations des droits de l'homme qu'elles perpétuent, et constituent des formes de violence faite aux femmes et aux filles, et que ces pratiques ont des répercussions

⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531, et résolution 66/138, annexe; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 7 (E/2014/27)*, chap. I, sect. A.

¹¹ Ibid., 2016, *Supplément n° 7 (E/2016/27)*, chap. I, sect. A.

¹² Résolution 70/1.

¹³ A/71/253.

particulièrement préjudiciables et multiples sur les femmes et les filles, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme et les engagements qu'ils ont pris de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales des femmes et des filles, et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Considérant également que les inégalités entre les sexes et les normes et stéréotypes sexistes qui sont profondément enracinés, ainsi que les pratiques, représentations et coutumes néfastes, font obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et sont parmi les premières causes de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, et que leur persistance fait courir aux enfants, en particulier aux filles, un plus grand risque d'être exposés à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie,

Considérant en outre que la pauvreté, le manque d'instruction, les conflits et les crises humanitaires sont autant de facteurs aggravants du problème des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et que ces pratiques continuent d'être courantes dans les zones rurales et parmi les populations les plus pauvres, et considérant que l'atténuation immédiate et l'élimination à terme de l'extrême pauvreté doivent demeurer l'une des principales priorités de la communauté internationale,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés empêchent les femmes et les filles d'être autonomes et de prendre des décisions touchant à tous les aspects de leur vie, notamment à leur santé et à leurs droits sexuels et procréatifs, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing¹⁴ et aux textes issus de leurs conférences d'examen, et que l'autonomisation des femmes et des filles et les investissements en leur faveur, ainsi que leur participation pleine, effective et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux, sont cruciaux si l'on veut briser le cycle des disparités et de la discrimination fondées sur le sexe, de la violence et de la pauvreté, et sont essentiels, notamment, au développement durable, à la paix, à la sécurité, à la démocratie et à une croissance économique inclusive,

Considérant également qu'en sensibilisant l'opinion aux conséquences néfastes de la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et en associant à ce travail les hommes et les garçons, on pourra contribuer à promouvoir des normes sociales favorisant les efforts déployés par les filles et leur famille pour relever l'âge du mariage,

Constatant avec préoccupation que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent tout particulièrement les filles ayant peu d'instruction, voire aucune, et que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle de taille aux possibilités d'éducation pour les filles et les jeunes femmes, en particulier pour celles qui sont contraintes de quitter l'école parce qu'elles se marient, tombent enceintes ou ont un enfant,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés font peser une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et

¹⁴ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

mentale des femmes et des filles, y compris leur santé sexuelle et procréative, en augmentant sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétricale et d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, et en les exposant davantage à toutes les formes de violence se traduisant par des souffrances et préjudices moraux pouvant encore aggraver leur état de santé physique à toutes les étapes de leur vie,

Sachant que les femmes et les filles sont plus vulnérables à la violence et à l'exploitation sexuelles et sexistes, et que la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés peut s'exacerber en situations de crise humanitaire ou de migration forcée, en particulier en période de conflit, en cas de catastrophe naturelle ou lors de déplacements, et que cette question, qui n'est pas dûment prise en considération, appelle une action coordonnée menée dès l'apparition de situations d'urgence ou de crises humanitaires et un surcroît de recherches destinées à appuyer des interventions efficaces, accompagnées de mesures de protection résolues et d'une infrastructure solide qui permettent de lutter contre la vulnérabilité des filles à la violence, aux sévices sexuels et à la pauvreté,

1. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes concernées, y compris les femmes et les filles, leurs parents et familles, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels et les responsables locaux, la société civile, les associations de filles, les organisations féministes ou de jeunes et les groupes de défense des droits de la personne, les hommes et les garçons, les médias et le secteur privé, des mesures et des stratégies intégrées, globales et coordonnées en vue d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, d'offrir une aide aux filles, aux adolescentes et aux femmes mariées, séparées, divorcées ou veuves mariées dès l'enfance, aux filles échappant à un mariage d'enfants, à un mariage précoce ou à un mariage forcé ou à la menace d'un tel mariage, et aux femmes et aux filles vivant en union libre, notamment grâce au renforcement des systèmes de protection de l'enfance, à des mécanismes de protection, à l'accès aux services et à l'échange des pratiques optimales;

2. *Demande également* aux États de faire en sorte que les femmes et les filles jouissent, en droit et dans la pratique, des mêmes droits que les hommes pour toutes les questions intéressant le mariage, le divorce, la garde des enfants, la citoyenneté, la propriété et la succession ainsi que les conséquences économiques du mariage et de sa dissolution, notamment par des lois et politiques visant à prévenir et à éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et à protéger les personnes à risque, ainsi que de garantir que le mariage n'est contracté qu'avec le consentement éclairé, libre et entier des futurs conjoints, et de modifier les lois et politiques discriminatoires telles que celles qui permettent aux auteurs de viol, de sévices sexuels ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites en épousant leur victime, ou celles qui autorisent le viol conjugal;

3. *Demande en outre* aux États d'exiger l'enregistrement des naissances et des mariages et de faire appliquer les lois en la matière, y compris en recensant et en levant tous les obstacles matériels, administratifs, procéduraux et autres entravant l'accès à la procédure, en particulier l'accès des personnes vivant en zones rurales ou géographiquement éloignées, et en mettant sur pied, le cas échéant, des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers ou religieux;

4. *Exhorte* les États à adopter et faire appliquer une loi instaurant un âge minimum pour le mariage, à sensibiliser l'opinion à cette loi et à la promouvoir, à modifier progressivement les lois, y compris coutumières, de façon à élever à 18 ans l'âge du mariage ou de la majorité qui y serait inférieur, à harmoniser les lois, y compris coutumières, religieuses, infranationales, locales ou fédérales, et à encourager les autorités locales à élever l'âge minimum du mariage et à appliquer la loi;

5. *Demande* aux États de promouvoir la participation concrète et la consultation active des enfants et des jeunes, y compris les filles, dans toutes les questions qui les intéressent, et de sensibiliser l'opinion à leurs droits, y compris aux effets néfastes de la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment dans le cadre d'espaces sûrs pour les enfants et de groupes de pairs, de forums et de réseaux de soutien permettant aux filles et aux garçons de s'informer, de se former et d'acquérir des compétences en matière d'encadrement ainsi que de s'autonomiser, de s'exprimer, de participer à la prise de décisions et de devenir les facteurs d'évolution de leur collectivité;

6. *Invite* les États et engage d'autres parties prenantes à éliminer les normes sociales, les stéréotypes sexistes et les pratiques préjudiciables qui contribuent à faire accepter et à perpétuer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en sensibilisant les collectivités au tort qu'elle inflige aux victimes et au coût subi par la société tout entière, et en offrant des pistes pour un dialogue, notamment au sein des collectivités, y compris en associant les filles, déjà mariées ou non, les adolescents et les femmes, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels et les responsables locaux, les hommes et les garçons, les parents et les familles, aux avantages qu'il y a à retarder le mariage et à instruire les filles;

7. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit des femmes et des filles à l'éducation en mettant davantage l'accent sur un enseignement primaire et secondaire gratuit, équitable et de qualité, notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique ou ont quitté précocement l'école – notamment parce qu'elles se sont mariées ou ont eu un enfant –, permettant ainsi aux jeunes femmes et aux filles de prendre des décisions en connaissance de cause sur leur vie, leur emploi, leurs débouchés économiques et leur santé, y compris dans le cadre d'une éducation sexuelle complète, scientifiquement exacte, adaptée à leur âge et respectueuse de leur culture, qui offre aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations tenant compte de l'évolution de leurs capacités concernant la santé sexuelle et procréative;

8. *Exhorte* les États à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés en levant les obstacles à l'éducation, y compris en veillant à ce que les filles mariées ou enceintes et les mères poursuivent leur scolarisation, en améliorant l'accès à un enseignement de type classique et à une formation des habitantes de zones éloignées ou peu sûres, en améliorant la sécurité des filles à l'école et sur le chemin de l'école, en installant des sanitaires sûrs et adéquats, y compris pour l'hygiène menstruelle, et en adoptant des politiques visant à proscrire, prévenir et éliminer les violences exercées sur les enfants, en particulier les filles, par le harcèlement sexuel, l'intimidation ou d'autres biais;

9. *Exhorte* les gouvernements, agissant en collaboration avec les parties prenantes compétentes, à lutter contre la pauvreté et le manque de débouchés économiques pour les femmes et les filles, facteurs qui contribuent à la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en assurant aux femmes et aux filles l'égalité d'accès aux actifs économiques et à la protection sociale, y compris un soutien financier direct et le microcrédit pour les filles, leur famille et leurs tuteurs, afin d'encourager les filles à poursuivre leurs études; à développer les possibilités de subsistance grâce à un accès à la formation technique et professionnelle et à des compétences utiles à la vie quotidienne, y compris des connaissances en matière financière, et à promouvoir l'égalité d'accès des femmes au plein emploi, à des emplois productifs et à un travail décent, et leur participation égale à la vie politique;

10. *Exhorte* les États à assurer l'accès à la justice et aux mécanismes de responsabilisation et aux recours afin de faire appliquer et respecter les lois visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment en informant les femmes et les filles de leurs droits en vertu des lois applicables, en dispensant une formation aux membres de la police et aux professionnels travaillant avec des enfants, en suivant la façon dont ils traitent les affaires de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, en améliorant l'infrastructure juridique et en levant tous les obstacles à l'accès à l'assistance juridique et aux recours;

11. *Exhorte* les gouvernements à promouvoir et protéger le droit qu'ont toutes les femmes et les filles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en élaborant et en appliquant des politiques et des lois et en renforçant les systèmes de santé, y compris les systèmes d'information sanitaire, qui garantissent un accès universel à des soins de santé de qualité, tenant compte de la problématique hommes-femmes et adaptés aux enfants et aux adolescents, à des services, informations et produits de santé sexuelle et procréative complets et de qualité, aux services de prévention, de traitement et de suivi du VIH/sida, aux services de santé mentale et à une prise en charge nutritionnelle;

12. *Exhorte également* les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes et les filles, notamment leur droit de disposer de leur sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸, au Programme d'action de Beijing¹⁴ et aux textes issus de leurs conférences d'examen;

13. *Exhorte* les États et d'autres parties prenantes concernées à associer les filles dès l'apparition de crises humanitaires et lors de déplacements prolongés de populations, et à prendre en compte les questions qui les touchent dans le travail d'évaluation et de planification; à inclure la question de la prévention de la violence sexiste, celle des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et celle de l'appui aux filles mariées surgissant dans tous les secteurs, y compris ceux de la santé et de l'éducation, dans toute intervention humanitaire prise dès l'apparition de la crise, le tout assorti de mesures de protection résolues et d'une infrastructure solide permettant de lutter contre la vulnérabilité accrue des filles à

violence, aux sévices sexuels et à la pauvreté, et à mener des recherches supplémentaires sur la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés en situation de crise humanitaire afin de comprendre comment adapter les programmes en conséquence;

14. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, la société civile et les autres parties prenantes et mécanismes des droits de l'homme pertinents à poursuivre leur collaboration avec les États Membres et à les aider à formuler et à exécuter des stratégies et politiques d'envergure nationale, régionale et internationale en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et à offrir une aide aux filles, aux adolescentes et aux femmes déjà mariées;

15. *Affirme* la nécessité pour les États d'améliorer la collecte et l'utilisation de données quantitatives, qualitatives et comparables sur la violence faite aux femmes et les pratiques néfastes, ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du handicap, de l'état civil, de la race, de l'appartenance ethnique, du statut migratoire, de l'emplacement géographique, de la situation socioéconomique, du niveau d'instruction et d'autres facteurs clefs, d'améliorer la recherche et la diffusion des informations factuelles et des bonnes pratiques relatives à la prévention et à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et d'améliorer le suivi des politiques et programmes existants ainsi que l'évaluation de leurs incidences en vue de les renforcer et de garantir leur efficacité et leur mise en œuvre;

16. *Exhorte* les gouvernements à contribuer à la responsabilisation dans la lutte contre la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés en présentant des rapports sur les progrès accomplis en vue de l'élimination de cette pratique dans le cadre des mécanismes de communication pertinents, tels que les organes de surveillance des traités internationaux ou les examens nationaux volontaires menés dans le cadre du Forum politique de haut niveau;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa soixante-douzième session, un rapport d'ensemble sur les progrès accomplis en vue de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés comportant des recommandations concrètes pour l'élimination de ces pratiques, en tenant compte des liens existant entre l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et la réalisation d'autres objectifs et cibles arrêtés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹², et en s'appuyant sur les informations fournies par les États Membres, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes concernées;

18. *Prie également* le Secrétaire général d'organiser, lors de la soixante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, une réunion-débat de haut niveau destinée à contribuer à l'élaboration dudit rapport, qui accueillera les États Membres, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes concernées, en particulier les adolescentes;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante-treizième session, au

titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en tenant compte des multiples aspects du problème et de son caractère mondial.
